



agefiph

ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées

Document à conserver

Notice explicative

Formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)
d'un travailleur non salarié

Mémo

Date d'envoi de votre demande
à la Délégation Agefiph:

N° de dossier :

(il vous sera communiqué dans un message web que vous recevrez
prochainement via : <https://services.agefiph.fr>).

Autres informations utiles à conserver

.....
.....
.....

0 800 11 10 09

**Service & appel
gratuits**

Formulaire simplifié pour renouvellement

Sommaire

A lire attentivement avant de transmettre votre demande	2
Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une RLH	2
Le traitement d'une demande de RLH	4
Comment remplir le volet A du formulaire ?	5
Identification de l'entreprise	5
Engagement du travailleur non salarié	6
Comment remplir le Volet B du formulaire ?	6
□ Identification de la personne concernée	6
Comment remplir le Volet C du formulaire ?	7
Avis médical circonstancié	7

A lire attentivement avant de transmettre votre demande

Dispositions relatives au renouvellement simplifié d'une RLH¹

En quoi consiste le renouvellement simplifié ?

Cette modalité vous permet de déposer une demande de renouvellement de RLH au moyen d'un **formulaire « simplifié »**, qui ne reprend pas l'intégralité des volets du formulaire « intégral ». Ainsi, certaines informations (l'explication de la situation de travail, les aménagements réalisés et les charges supportées) ne sont pas redemandées.

Cela signifie que **les informations non redemandées seront reprises à l'identique de celles retenues dans le cadre de la décision précédente.**

Les justificatifs demandés sont également moins nombreux.

Qui peut faire une demande de renouvellement simplifié de RLH d'un salarié ?

Un travailleur exerçant une activité non salariée (pour lui-même) **qui a déjà obtenu une décision favorable de RLH.**

Quelles sont les conditions requises pour pouvoir déposer une demande de renouvellement simplifié ?

- 1/ la **précédente demande de RLH doit avoir été déposée au moyen d'un formulaire « intégral »** (le renouvellement simplifié n'est possible qu'1 fois sur 2).
- 2/ la demande de renouvellement simplifié doit être **déposée dans les 6 mois suivants la fin des droits RLH précédents.**
- 3/ Il doit être attesté (volet A du formulaire) que la **situation de travail de la personne concernée n'a pas été modifiée** depuis la décision précédente. Dans le cas contraire, il est nécessaire de vérifier l'impact des modifications intervenues sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées à travers un formulaire « intégral ».

Par exception, le renouvellement devra être déposé obligatoirement au moyen d'un formulaire « intégral », lorsqu'une décision de RLH a été attribuée :

- dans le cadre de la **dérogation** pour une personne présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % lorsque l'aménagement optimal n'est pas encore réalisé (Il est alors nécessaire de vérifier la réalisation effective de l'aménagement optimal et les charges réellement supportées à travers un formulaire « intégral »)
- automatiquement pour une **personne sortant d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), d'entreprise adaptée (EA)** depuis moins d'un an (Il est alors nécessaire de connaître les aménagements réalisés et les charges supportées à travers un formulaire « intégral »)

Quelles sont les personnes éligibles ? (pour lesquelles la RLH peut être demandée)

Les **personnes reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi** de travailleurs handicapés possédant un justificatif comportant des dates de validité, dont la liste figure à l'article L5212-13 du code du travail (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, Notification de pension d'invalidité ou de rente pour accident du travail, Carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité »,...).

- Si ce justificatif est valide au jour du dépôt : il doit être d'une durée de validité d'au moins 6 mois à compter du jour du dépôt. Si ce n'est pas le cas, le justificatif valide doit être accompagné de l'accusé de réception de la demande de renouvellement.

Exemple : La demande de RLH est déposée le 01/01/2021 et la date de fin de validité du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est le 15/01/2021.

¹ Textes de référence : Articles L5213-11 et R5213-39 à R5213-51 du code du travail. Arrêté du 9 septembre 2019 relatif aux modèles de formulaires de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code.

Alors, il est nécessaire de fournir l'accusé réception de la demande de renouvellement de ce justificatif car il est valable moins de 6 mois à compter du jour du dépôt de la demande de RLH.

- Si ce justificatif n'est pas valide au jour du dépôt : il doit être accompagné de l'accusé de réception de la demande de renouvellement **ET** la demande de renouvellement doit avoir été déposée avant la fin de validité du justificatif.

Exemple : La demande de RLH est déposée le 01/01/2021 et la date de fin de validité du justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est le 10/10/2020. Alors, il est nécessaire de fournir l'accusé réception de la demande de renouvellement de ce justificatif, qui doit avoir été effectuée avant le 10/10/2020.

Si ce n'est pas le cas, la demande fera l'objet d'un refus pour inéligibilité.

Quelle situation de travail est éligible ?

La situation de travail est éligible dès lors que la personne concernée exerce son activité au jour de dépôt de la demande (activité non terminée ni suspendue du fait d'un arrêt de travail).

Quelle est la durée d'une décision de RLH attribuée dans le cadre d'un renouvellement simplifié ?

Les droits sont attribués pour 3 ans maximum.

Toutefois :

En cas de changement dans la situation de travail : si le poste de la personne concernée est modifié ou si son handicap ou son environnement de travail évolue, la décision prend fin et une demande de révision de la décision devra être déposée auprès de l'Agefiph.

En cas d'interruption de l'activité professionnelle, la décision de RLH prend fin à la date à laquelle l'activité se termine ou est interrompue. L'employeur doit en informer l'Agefiph.

Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un renouvellement simplifié de RLH ?

- La demande de RLH doit être éligible
- L'aménagement du poste et de l'environnement de travail de la personne concernée ne doit pas avoir été modifié et doit continuer à être optimal
- Les charges pérennes significatives, induites par le handicap de la personne concernée, ne doivent pas avoir été modifiées.

Le traitement d'une demande de RLH

Qui peut vous aider dans votre démarche ?

Si vous souhaitez vous assurer qu'il vous est possible de déposer une demande de renouvellement simplifié de RLH, et pour toute autre question, vous pouvez contacter l'Agefiph au n° de téléphone suivant : 0 800 11 10 09 ou en vous rendant sur www.agefiph.fr.

Comment déposer une demande de RLH ?

Vous pouvez déposer votre demande de RLH :

- en ligne sur le portail sécurisé de l'Agefiph dédié à la RLH : <https://services.agefiph.fr>
- ou par voie postale: envoi en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la Délégation Agefiph de votre région dont vous trouverez les coordonnées en appelant le 0 800 11 10 09 ou sur le site Internet de l'Agefiph en page d'accueil

Si vous choisissez de le déposer par voie postale, le formulaire de demande de RLH correspondant à votre situation est à télécharger sur www.agefiph.fr

Le dossier de demande de RLH doit être :

- renseigné dans son intégralité, sans rature ni surcharge
- signé
- accompagné de l'intégralité des justificatifs demandés

Tout envoi en courrier postal simple sera renvoyé à son expéditeur sans pouvoir être pris en compte.

Ne joignez aucun original des justificatifs demandés, uniquement des photocopies (en cas de contrôle, et conformément aux dispositions du code du travail, les originaux pourront vous être demandés).

Veillez à joindre tous les éléments explicatifs de vos déclarations concernant l'aménagement optimal réalisé du poste et de l'environnement de travail et sur le calcul des charges pérennes induites par le handicap après aménagement optimal.

Tout justificatif supplémentaire permettant une bonne compréhension de la situation peut être joint.

Qui décide de l'attribution de la RLH ?

A réception du dossier complet, les éléments transmis sont étudiés. Si le dossier est incomplet, des compléments sont demandés. Puis, c'est le Délégué Régional de l'Agefiph qui prend la décision relative à la RLH.

La décision est ensuite mise à disposition du travailleur non salarié sur le portail sécurisé de l'Agefiph : <https://services.agefiph.fr>:

- Si la décision est défavorable, le motif est explicité
- Si la décision est favorable, celle-ci mentionne la fourchette de taux de lourdeur du handicap résultant de l'évaluation des charges induites par le handicap. Les droits sont ouverts à compter de la date de réception de la demande de RLH.

La décision mentionne également les voies de recours possibles.

Comment remplir le volet A du formulaire ?

Identification de l'entreprise

Raison sociale

Indiquez la dénomination sociale de l'établissement où travaille la personne concernée.

Enseigne commerciale

Indiquez l'appellation courante de l'établissement (si elle est différente de sa raison sociale).

Siret

Indiquez le numéro de Siret (14 chiffres) identifiant l'établissement concerné.

Représentant légal

Indiquez les nom d'usage, nom de naissance* et prénom du représentant légal (doté de la personnalité juridique) de l'établissement concerné.

Renseignez sa fonction (Président, Directeur Général, Secrétaire Général...)

** Information nécessaire pour se connecter à son compte en ligne Agefiph : <https://services.agefiph.fr>.*

Personne à contacter

Indiquez les nom d'usage, nom de naissance* prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur à qui seront adressées les éventuelles demandes d'informations.

** Information nécessaire pour se connecter à son compte en ligne Agefiph : <https://services.agefiph.fr>.*

Personne morale

Cochez la case correspondante à l'identité de votre entreprise.

Indiquez le code NAF 2008 (4 chiffres et 1 lettre) ou APE concernant l'activité principale de l'établissement.

L'établissement bénéficie-t-il d'un agrément « Entreprise adaptée » au jour du dépôt de la demande ?

Cochez « Oui » si votre entreprise a conclu avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens valant agrément « Entreprise adaptée », selon l'article L5213-13 du code du travail.

Effectif salarié de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Effectif reconnu handicapé de l'établissement au 31/12

Indiquez le nombre de personnes handicapées salariées de l'établissement, déclaré au 31 décembre de l'année précédente.

Engagement du travailleur non salarié

A travers cette rubrique, vous attestez notamment que la situation de travail de la personne concernée est exactement la même que lors de la décision précédente. Cela signifie que l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail et les charges pérennes supportées ne sont pas modifiés depuis la précédente décision de RLH.

ATTENTION, dans le cas contraire, vous n'avez pas le droit d'utiliser le formulaire « simplifié ». Il est nécessaire de déposer la demande au moyen d'un formulaire « intégral » afin de vérifier l'impact des modifications sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées. Comment remplir le Volet B du formulaire ?

Identification de la personne concernée

Nom d'usage

A renseigner si différent du nom de naissance.

Département de naissance

Mentionnez **99** en cas de naissance à l'étranger.

Nature du handicap principal

Cochez la case correspondant au handicap principal de la personne concernée (1 seule réponse) :

- Handicap moteur : à cocher dans le cas de troubles de la motricité (difficultés à se déplacer, à conserver ou changer de position, à effectuer certains gestes...)
- Maladie invalidante : à cocher dans le cas d'une maladie entraînant une restriction d'activité (motrice, quantité de travail à accomplir, durée de l'intensité pour le réaliser...)
- Handicap visuel : à cocher dans le cas d'une incapacité ou de difficultés à voir
- Handicap auditif : à cocher dans le cas d'une incapacité ou de difficultés à entendre et éventuellement à parler
- Handicap mental : à cocher dans le cas d'une déficience intellectuelle (difficultés à apprendre, à comprendre, se repérer...)
- Handicap psychique : à cocher dans le cas de troubles psychiques (déficit relationnel, difficultés de concentration...)
- Multihandicaps : à cocher dans le cas d'une association de handicaps entraînant une restriction importante de l'autonomie
- Handicap cognitif : à cocher dans le cas de troubles des fonctions cognitives (difficultés d'apprentissage, non liées à une déficience mentale)

Justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Cochez la case correspondant au justificatif dont la copie doit être jointe à la demande.

Si le justificatif fourni ne mentionne pas de dates de droits (pour une pension d'invalidité par exemple), joindre l'attestation OETH délivrée par la caisse d'assurance maladie.

Cocher si le justificatif atteste d'un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente d'au moins 80% ou si le justificatif est une carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité ».

Dates de validité du justificatif (voir [Quelles sont les personnes éligibles ?](#), pages 2-3)

Indiquez la date de début de validité mentionnée sur le justificatif fourni.

Indiquez la date de fin de validité ou cocher la case correspondant pour un justificatif attribué à titre définitif.

Justificatif d'attente du renouvellement d'un des justificatifs mentionnés ci-dessus

Cochez si vous avez fourni une copie de l'accusé de réception de la demande de renouvellement reçu (celui-ci doit mentionner la date de dépôt de la demande). (☑ **Quelles sont les personnes éligibles ?**, pages 2-3)

Dans le cas d'une entreprise adaptée

Cochez si le salarié remplit les conditions mentionnées à l'article L5213-19 du code du travail. Une entreprise adaptée peut obtenir des droits RLH. Toutefois, l'aide financière liée à la RLH n'est pas cumulable, pour un même poste, avec l'aide au poste forfaitaire versée par l'Etat, dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances.

ATTENTION, la demande de RLH ne pourra pas être examinée si la personne concernée n'exerce plus son activité au jour de dépôt de la demande ou si son activité est suspendue (arrêt de travail pour maladie...).

Temps de travail

Renseignez la durée de travail du travailleur non salarié en nombre d'heures et centièmes d'heure par mois, dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures maximum ainsi que le nombre de mois travaillés par an.

Revenu horaire

Saisissez le revenu horaire du travailleur non salarié correspondant :

- au montant des derniers revenus professionnels annuels non - salariés déclarés
- divisé par la durée de travail annuelle, dans la limite de la durée légale, soit 1607 heures maximum

Si ce revenu est inférieur au montant du SMIC brut en vigueur, c'est le montant du SMIC brut en vigueur qui sera pris en compte par l'Agefiph.

Comment remplir le Volet C du formulaire ?

Avis médical circonstancié

Ce volet est à faire remplir par un médecin après que celui-ci ait réalisé une étude de poste.

Préambule : la notion d'aménagement optimal

- **L'obligation d'aménagement raisonnable au titre de l'égalité de traitement**

Tout employeur a une obligation de mettre en place un **aménagement raisonnable** du poste et de l'environnement de travail de son salarié handicapé conformément à l'article L5213-6 du code du travail :

Cette obligation dépasse les seuls aménagements de poste et des locaux. Il peut également s'agir de sensibiliser le collectif de travail, de mettre en place un tuteur ou un tiers aidant, ou encore d'adapter les horaires et le rythme de travail (☑ ci-après les 3 types d'aménagements).

Toutefois, ces mesures sont prises par l'employeur **sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées.**

- **L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH**

Au titre d'une demande de RLH, il est nécessaire de mettre en place **un aménagement optimal** du poste et de l'environnement de travail de la personne concernée conformément à l'article R5213-40 du code du travail :

L'obligation d'aménagement optimal au titre d'une demande de RLH **ne tient pas compte, contrairement à l'obligation d'aménagement raisonnable, du caractère disproportionné des charges** mais l'objectif de la RLH est de compenser financièrement les charges résiduelles disproportionnées inhérentes au handicap de la personne concernée sur son poste de travail, après mise en place des mesures appropriées. Ainsi :

Aménagement raisonnable = Aménagement optimal + RLH

L'aménagement mis en place pourra donc être considéré comme raisonnable pour le travailleur non salarié (c'est-à-dire sans charges disproportionnées) dès lors que la RLH aura été obtenue.

Description du poste occupé

Le médecin doit lister les tâches que la personne concernée **doit** effectuer sur le poste de travail qu'elle occupe.

Ces tâches sont à regrouper en 5 grandes familles maximum.

Restrictions d'aptitude éventuelles et conséquences sur la tenue du poste occupé par tâches

Le médecin doit décrire les réductions totales ou partielles de la capacité à effectuer une activité de la personne concernée, en les mettant au regard des tâches qui composent son poste de travail.

Aménagements nécessaires (réalisés ou à réaliser) du poste et de son environnement de travail en lien avec les restrictions précitées

Les aménagements réalisés peuvent être de 3 types :

- **Aménagement(s) organisationnel(s)**

Les solutions organisationnelles consistent à mettre en place une nouvelle organisation du travail avec, par exemple, la réduction ou la suppression de tâches contraignantes.

- **Aménagement(s) d'horaires**

Le poste peut être aménagé grâce à des horaires adaptés (temps partiel, horaires allégés, pauses...).

- **Aménagement(s) technique(s)**

D'ordre technique, l'aménagement consiste à mettre à disposition de la personne concernée du matériel destiné à compenser son handicap.

Ce matériel peut être issu de l'entreprise (*matériel de manutention, par exemple*) ou spécifique, compte tenu du handicap de la personne (*un siège pneumatique pour tracteur, une pailleuse, un manitou télescopique, une scie de maçon...*).

Le médecin doit décrire quelles sont les solutions/aménagements qu'il identifie pour rendre accessible ou compenser le handicap de la personne concernée sur son poste et son environnement de travail.

Ces aménagements doivent être listés même s'ils sont déjà mis en place dans l'entreprise.

Le médecin doit indiquer s'il estime que tous les aménagements préconisés sont d'ores et déjà mis en place.

Si les informations mentionnées par le médecin indiquent des changements au regard de la précédente décision de RLH (évolution du handicap impactant la tenue du poste, changement de tâches réalisées, évolution des charges supportées du fait du handicap, changement dans l'aménagement du poste de travail), il est alors **nécessaire de déposer la demande au moyen d'un formulaire « intégral » afin de vérifier l'impact des modifications sur la réalisation de l'aménagement optimal et sur les charges supportées**